



Arrêt

n° 74 455 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 06.04.2011, (non fondement de la demande 9 ter et retrait de l'attestation d'immatriculation) notifiée en néerlandais, avec une annexe « motifs » en français, notifiée le 28.04.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique 7 avril 2007, et a introduit une demande d'asile le 11 avril 2007.

Par un courrier du 4 février 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en son nom propre, et au nom de son enfant mineur [T.O.-U.]. Cette demande sera déclarée recevable par la partie défenderesse par une décision du 26 mars 2009.

Le 31 mars 2009, la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée par un arrêt du Conseil confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de refus de statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire.

Par une décision du 8 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi précitée, non-fondée. Cette décision a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 5 avril 2011.

Le lendemain, soit le 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision est libellée comme suit :

« In toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van de vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, aanvraag die door onze diensten ontvankelijk werd verklaard op 04.03.2009, heb ik de eer u mee dat dit verzoek ongegrond is. »

Cette décision est accompagnée d'une annexe, rédigée comme suit :

« Motifs :

Notons que la requérante mineure [T.O.-U.], invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de 'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 20.01.2010 que l'intéressée souffre d'une pathologie dermatologique qui nécessite un traitement médicamenteux composé d'une crème et d'un antihistaminique ainsi qu'un suivi dermatologique.

Il a été décidé d'effectuer les recherches sur la disponibilité des traitements requis en Allemagne étant donné que l'enfant est de nationalité allemande. Cette dernière peut se rendre en Allemagne en tant que ressortissante de ce pays de même que son père. Quant à la mère qui possède la nationalité congolaise, celle-ci pourra demander le séjour en Allemagne pour que son enfant puisse s'y faire soigner. Or, rien ne démontre en tout cas qu'elle a effectué des démarches en ce sens, ni s'être fait refuser ce droit.

Concernant le suivi médical de la pathologie de la requérante, il s'avère ainsi en consultant le site internet de la documentation française que l'offre hospitalière des soins est pléthorique. En effet, 60% des médecins sont spécialistes et ces derniers sont très bien équipés en matériel médical de pointe.¹ Enfin, concernant la disponibilité médicamenteuse, il s'avère que les médicaments utilisés sont bien disponibles sur le territoire allemand,²

Quant à l'accessibilité, il existe en Allemagne un régime de sécurité social qui comprend cinq branches d'assurance, à savoir : l'assurance pension, l'assurance maladie, l'assurance dépendance, l'assurance accidents et l'assurance chômage. Chaque branche d'assurance est gérée de manière autonome par des conseils d'administration composés paritairement de représentants des employeurs et de représentants des salariés. Les prestations en nature sont servies au vu de la carte magnétique d'assurance maladie. Dans le cas où les parents de l'intéressée ne peuvent pas travailler, l'Allemagne dispose également d'un régime d'assistance sociale qui garantit un revenu minimum aux personnes non couvertes par les régimes d'assurance et qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins.³

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Allemagne, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour les seconde et troisième parties requérantes, mineures d'âge, dès lors qu'elles sont représentées exclusivement par leur mère alors qu'il résulte de l'article 376 du Code civil que la représentation doit être effectuée conjointement par les père et mère, sauf dans l'hypothèse où l'un des parents démontre qu'il exerce l'autorité parentale exclusive, ce que la première partie requérante ne soutiendrait pas.

2.2. En vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale s'exerçant sur les seconde et troisième parties requérantes est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ces enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première partie requérante a, dans la requête introductive, indiqué sa qualité de « tutrice » de ses enfants mineurs mais n'a nullement prétendu être la seule représentante légale de ceux-ci, ni communiqué le moindre élément à ce sujet. Il se déduit au contraire en termes de requête que ses deux enfants ont un père qui réside en Belgique.

Partant, l'exception est accueillie et la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est introduite pour les seconde et troisième parties requérantes, non valablement représentées par leur mère seule.

3. Moyen soulevé d'office

3.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui est rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du §3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis ou l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du §2 de ce même article.

3.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que sa demande d'asile était toujours pendante devant le Conseil de céans, la décision qui déclare ladite demande non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Dès lors que conformément à l'article 51/4, §2, alinéa 2 de la loi précitée, la partie requérante a déclaré lors de sa demande d'asile « *ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande* », il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Or, le Conseil constate que cette la décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

3.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle est introduite par la première partie requérante et rejetée en ce qu'elle concerne les seconde et troisième parties requérantes, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Dès lors qu'il est statué sur la requête en annulation par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

En ce qu'elle est introduite par les seconde et troisième parties requérantes, la requête en annulation est rejetée.

Article 2

En ce que la requête est introduite par la première partie requérante, la décision, prise le 6 avril 2011, déclarant non fondée la décision d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY